

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 07-2024-03-09-00001  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**interdiction temporaire de circulation à tous véhicules.**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA – Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du « PIARA – Plan Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- VU** le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;
- VU** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;
- VU** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires,

**Et après concertation,**

**CONSIDÉRANT** les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation de tous véhicules est interdite sur la route nationale n°102 (RN102) entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **09/03/24** à :

- **20h pour tous les poids-lourds et ensembles routiers affectés au transport de marchandises,**
- **22h pour tous les autres les véhicules.**

En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable **jusqu'au 10/03/24 à 10h.**

### ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) est interdite sur le réseau secondaire au dessus de 1000 m.

### ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

### ARTICLE 4 :

- la Préfète de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- la Directrice Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 3, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 09/03/24

Pour la Préfète,  
Le directeur de cabinet

  
Gwenn JEFFROY

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)